



METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 75 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 8 Absent(s) excusé(s) : 16 Absent(s) : 11</i>
--	---	---

Date de convocation : 27 janvier 2026

Vote(s) pour : 83
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 2 février 2026,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2026-02-02-CM-16 :

Requalification de la route de Vany à Chieulles - Convention de financement entre la commune et l'Eurométropole de Metz.

Rapporteur : Monsieur Bertrand DUVAL

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-7 et L5215-25,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours pour 2021-2026 de Metz Métropole,
SOUS RESERVE du Budget Primitif 2026,
CONSIDERANT le projet de requalification de la route de Vany à Chieulles par la Métropole,
CONSIDERANT le renoncement de la Commune de Chieulles au fonds de concours à verser par Metz Métropole à hauteur de 112 832 €,

APPROUVE le versement par la Commune de Chieulles à Metz Métropole d'un fonds de concours, à hauteur de 93 796 €, pour accompagner le projet de requalification de la route de Vany à Chieulles, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Métropole,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de financement correspondante.

NDP SP

Metz, le 3 février 2026

Le Secrétaire de séance


Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

CONVENTION DE FINANCEMENT

RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE VANY A CHIEULLES

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX1

Représentée par Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du

ci-après dénommée « Eurométropole de Metz » ou « l'Eurométropole »

Et d'autre part

La Commune de Chieulles, domiciliée xxx.

Statut juridique : collectivité territoriale

Représentée par M. Jean-Louis BALLARINI, *Maire*, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du xxx

ci-après dénommée « la Commune »

La Commune et l'Eurométropole de Metz seront communément appelées "Parties"

PREAMBULE

Par délibération en date du 06 décembre 2024 la Commune de Chieulles a souhaité requalifier la route de Vany, sise sur son ban communal.

Ce projet d'aménagement des espaces publics comprend :

- *la reprise de la chaussée depuis la rue de la Chapelle jusqu'aux limites d'entrée d'agglomération situées au nord ;*
- *l'aménagement d'une voie verte et de trottoirs côté des numéros pairs ;*
- *la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.*

La commune a validé le périmètre des aménagements, et ceux-ci ont été conçus en collaboration étroite avec l'Eurométropole pour ce qui concerne les aspects relatifs à l'espace public métropolitain.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la participation financière de la Commune à l'Eurométropole de Metz dans le cadre de l'opération de requalification des espaces publics de la route de Vany sur le territoire de la Commune.

Cette participation financière prend la forme d'un fonds de concours versé par la Commune à l'Eurométropole de Metz au sens des articles L.5217-7 et L.5215-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Descriptif de l'opération

L'opération financée dans le cadre de la présente convention a pour objet la requalification de la route de Vany à Chieulles telle que précisée dans le préambule.

Le périmètre des travaux et le plan des aménagements sont précisés dans les annexes n°1 et n°2 de la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 3 : Coûts prévisionnels du projet financé

Le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de l'Eurométropole de Metz.

Le coût total du projet financé est estimé à 240 869 € HT soit 289.042 € toutes taxes comprises (TTC), décomposé comme suit :

- 12.142 € TTC pour la mission de maîtrise d'œuvre ;
- 261.880 € TTC pour les travaux de voirie ;
- 4.810 € TTC pour la signalisation horizontale ;
- 10.210 € TTC pour la signalisation verticale.

ARTICLE 4 : Montant du financement alloué par la Commune

Tenant compte des éléments suivants, l'Eurométropole financera l'opération à hauteur de :

- 35 000 € au titre du Programme PLUSUR ;
- 112 832 € au titre de la renonciation par la Commune au fonds de concours à lui verser par l'Eurométropole de Metz ;

Par ailleurs et considérant la maîtrise d'ouvrage assurée par l'Eurométropole, celle-ci percevra le FCTVA sur la totalité de l'opération, à hauteur de 16,404% du coût TTC de l'opération, soit un montant prévisionnel de 47.414 €.

Compte tenu de l'élargissement du périmètre des aménagements sollicité par la Commune, celle-ci versera un fonds de concours à l'Eurométropole, pour un montant de 93 796 €, représentant 32 % de la charge nette TTC du projet.

Le montant du financement apporté par la Commune à l'Eurométropole de Metz est arrêté à la somme de 93 796 €, étant précisé que :

- le montant de cette participation ne peut excéder 50 % de la charge nette du projet ;
- la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % minimum du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas de dépassement à la hausse de la charge nette du projet pour l'Eurométropole telle qu'arrêtée à l'article 3 de la présente convention, les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer les modalités de prise en charge financière de cette augmentation et conclure, le cas échéant, un avenant.

A l'inverse, si le coût final de l'opération devait s'avérer inférieur au coût prévisionnel défini à l'article 3, le fonds de concours versé par la Commune correspondrait au reste à charge de l'opération (c'est-à-dire le coût TTC de l'opération, minoré des enveloppes métropolitaines et renoncement au fonds de concours), déduction faite du FCTVA perçue par l'EMM.

ARTICLE 5 : Modalités de versement du financement

Le financement apporté par la Commune est versé suivant l'échéancier prévisionnel suivant :

Echéances	Dates	Montants
1	01/04/2026	30 000 €
2	01/05/2026	30 000 €
3	01/06/2026	30 000 €
solde	01/07/2026	3 796 €

Le solde de la participation sera versé à l'issue de l'opération sur présentation à la Commune par l'Eurométropole de Metz :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses et recettes réalisées certifié par le représentant légal de l'Eurométropole de Metz ;
- d'un état détaillé des dépenses éligibles certifié par le comptable public.

Les sommes ci-dessus seront versées dans les 30 jours suivant réception d'un appel de fonds par la Commune.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties. Elle s'achève à l'issue de l'opération et après versement du solde de la participation de la Commune à l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 7 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

En contrepartie de la participation financière versée par la Commune, l'Eurométropole s'engage à :

- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération ;
- faire mention de la participation de la Commune dans toutes les actions d'information ou de communication ; pour ce faire, il convient de mentionner de façon explicite la participation de la Commune au financement du projet, sur tous les supports de communication papiers ou numériques que l'Eurométropole établit, en apposant le logotype de la Commune et en l'associant lors de toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par l'Eurométropole, dans le cas où la Commune ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours suivant notification à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par la Commune, dans le cas où l'Eurométropole ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours suivant notification à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet un (1) mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation.

L'Eurométropole procédera immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux exécutés.

En cas de résiliation, le montant de la participation financière perçu par l'Eurométropole de Metz pourra donner lieu à reversement à la Commune, à proportion toutefois du montant des dépenses de l'opération d'ores et déjà engagées au jour de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit signé des deux parties.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 : Annexes

Annexe 1 : Périmètre géographique de l'opération

Annexe 2 : Plan des aménagements

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux

METZ, le

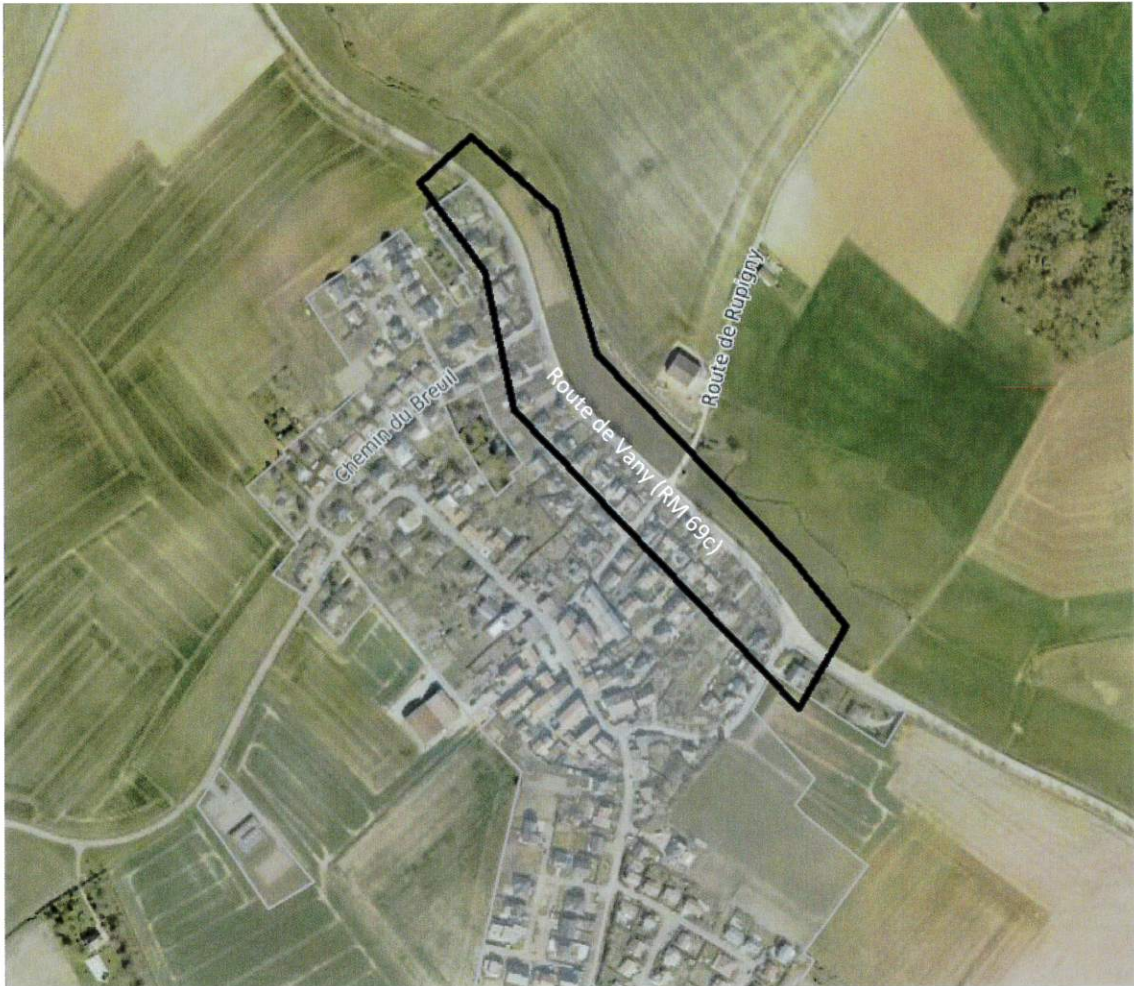
Le Président,
Le Vice-Président Délégué

Le Maire

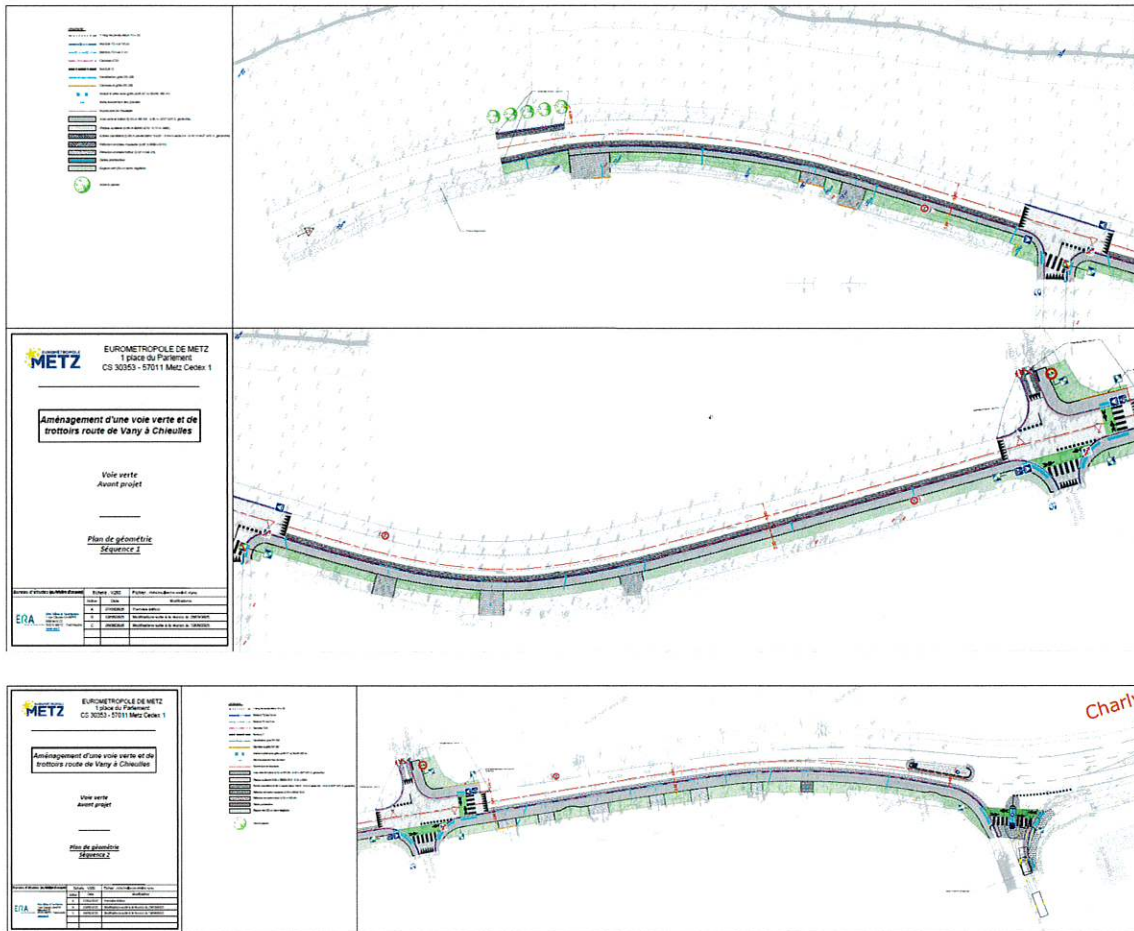
Bertrand DUVAL
Maire de La Maxe

Jean-Louis BALLARINI
Vice-Président de Metz Métropole

ANNEXE 1 : Périmètre géographique de l'opération



ANNEXE 2 : Plan des aménagements



Résumé de l'acte

057-200039865-20260202-2026-02-DC16-DE

Numéro de l'acte : 2026-02-DC16
Date de décision : lundi 2 février 2026
Nature de l'acte : DE
Objet : Requalification de la route de Vany à Chieulles -
Convention de financement entre la commune et
l'Eurométropole de Metz.
Classification : 7.8 - Fonds de concours
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 04/02/2026
Numéro AR : 057-200039865-20260202-2026-02-DC16-DE
Document principal : 99_DE-16.pdf

Historique :

04/02/26 08:56	En cours de création	
04/02/26 08:57	En préparation	Catherine DELLES
04/02/26 10:53	Reçu	Catherine DELLES
04/02/26 10:53	En cours de transmission	
04/02/26 10:56	Transmis en Préfecture	
04/02/26 10:59	Accusé de réception reçu	